

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES MÉTIERS ET PROFESSIONS**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. A-4

(Mise à jour le : 2 mai 2011)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1995, ch. 1

En vigueur le 1^{er} mai 1995 : TR-003-95

L.T.N.-O. 1997, ch. 8

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 3

art. 3 en vigueur le 23 mars 2010

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1

art. 1 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1
-------------	---

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application	2
---------------------	---

ADMINISTRATION

Nomination du surveillant	3	(1)
Attributions		(2)
Nomination de fonctionnaires	4	
Commission	5	(1)
Composition		(2)
Durée du mandat		(3)
Président		(4)
Réunions		(5)
Attributions	6	(1)
Pouvoirs		(2)
Comité d'appel	7	(1)
Nomination des membres		(2)
Président		(3)
Attributions		(4)
Règles de justice naturelle		(5)
Décisions définitives		(6)
Comités consultatifs locaux	8	
Indemnités	9	

CERTIFICATS

Certificats	10	(1)
Délégation		(2)
Certificats		(3)
Métier désigné		(4)
Profession désignée		(5)

APPRENTISSAGE

Contrats d'apprentissage	11	(1)
Âge		(2)
Demande de renseignements	12	
Formule	13	
Contrats certifiés par le surveillant	14	(1)

Refus de certifier	(2)
Appel	(3)
Abrogé	(4)
Résiliation et annulation	15 (1)
Appel	(2)
Abrogé	(3)
Examen des appels par la Commission	15.1 (1)
Appels futiles ou vexatoires	(2)
Comité d'appel	(3)
Conflit de travail	16

BOURSES ET PRÊTS

Bourses et prêts	17
------------------	----

INFRACTION ET PEINE

Infraction et peine	18
---------------------	----

RÈGLEMENTS

Règlements	19
------------	----

DISPOSITION PRIVATIVE

Certificats existants	20
-----------------------	----

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES MÉTIERS ET PROFESSIONS

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« apprenti » Personne qui a conclu un contrat en conformité avec la présente loi.
(*apprentice*)

« certificat d'aptitude » Certificat délivré à une personne qui a acquis les compétences prescrites dans un métier désigné. (*certificate of qualification*)

« certificat de compétence » Certificat délivré à une personne qui a acquis les compétences prescrites dans une profession désignée. (*certificate of competence*)

« comité d'appel » Comité d'appel créé en vertu de l'article 7. (*appeal panel*)

« Commission » La Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des métiers et professions, créée aux termes du paragraphe 5(1). (*Board*)

« contrat » Contrat d'apprentissage visé à l'article 11. (*contract*)

« métier désigné » Métier désigné par le ministre en application du paragraphe 10(4).
(*designated trade*)

« profession désignée » Profession désignée par le ministre en application du paragraphe 10(5). (*designated occupation*)

« surveillant » Le surveillant de l'apprentissage et de la qualification professionnelle nommé en application du paragraphe 3(1). (*Supervisor*)
L.T.N.-O. 1995, ch. 1, art. 2, 3; L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 2(2).

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à tous les métiers désignés et à toutes les professions désignées. L.T.N.-O. 1995, ch. 1, art. 4.

ADMINISTRATION

Nomination du surveillant

3. (1) Le ministre nomme le surveillant de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des métiers et professions.

Attributions

(2) Le surveillant :

- a) dresse la liste de tous les apprentis;
 - b) classe les contrats et tient un dossier des annulations, résiliations, transferts et conclusions des contrats;
 - c) prévoit des cours de formation sous le régime de la présente loi;
 - d) prévoit des examens périodiques à l'intention des apprentis et des examens finaux à l'intention des apprentis ou des candidats au certificat d'aptitude;
 - e) surveille la formation des apprentis;
 - f) inspecte et approuve les installations utilisées pour la formation des apprentis dispensée sous le régime de la présente loi;
 - f.1) s'acquitte des fonctions prescrites concernant :
 - (i) la fixation des normes relatives à la formation et aux examens des personnes qui veulent obtenir des certificats de compétence dans des professions désignées,
 - (ii) la délivrance des certificats de compétence dans des professions désignées;
 - g) fournit les renseignements et mène les enquêtes que la Commission exige;
 - h) procède aux études et mène les enquêtes qu'il estime nécessaires au respect de la présente loi;
 - i) s'acquitte des autres fonctions que le ministre lui confie en vue de l'application des dispositions de la présente loi.
- L.T.N.-O. 1995, ch. 1, art. 5.

Nomination de fonctionnaires

4. Le ministre peut nommer les fonctionnaires qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi.

Commission

5. (1) Est créée la Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des métiers et professions.

Composition

(2) La Commission se compose de sept membres nommés par le ministre parmi les personnes qu'il juge aptes à la nomination, dont :

- a) au moins deux représentants des employeurs;
- b) le même nombre de représentants des employés.

Durée du mandat

(3) La durée du mandat des membres est de deux ans.

Président

(4) Le ministre nomme le président parmi les membres de la Commission.

Réunions

(5) Le président convoque chaque année au moins une réunion de la Commission, mais pas plus que six. L.T.N.-O. 1995, ch. 1, art. 6; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Attributions

6. (1) La Commission :

- a) reçoit et examine les appels interjetés en vertu de la présente loi;
- b) s'acquitte des fonctions que le ministre lui confie relativement à toute question visée par la présente loi.

Pouvoirs

(2) La Commission peut :

- a) recommander au ministre de désigner un métier et peut recommander des règlements relativement à la formation et à la qualification professionnelle de personnes dans un métier désigné;
- b) recommander au ministre de désigner une profession, qui n'est pas un métier désigné, et peut recommander des règlements relativement à la qualification professionnelle de personnes dans une profession désignée;
- c) délivrer un certificat de compétence à la personne qui possède la qualification professionnelle dans une profession désignée et qui dépose la demande prescrite et paie le droit prescrit;
- d) recommander au ministre de créer un comité d'appel;
- e) recommander au ministre une personne qu'elle juge apte à la nomination au comité d'appel en vertu de l'alinéa 7(2)c).
L.T.N.-O. 1995, ch. 1, art. 7.

Comité d'appel

7. (1) Le ministre peut, sur la recommandation de la Commission, créer un comité d'appel chargé d'entendre tout appel que la Commission juge nécessaire.

Nomination des membres

(2) Le comité d'appel se compose de trois membres nommés par le ministre et choisis comme suit :

- a) un représentant des employeurs;
- b) un représentant des employés;
- c) un membre recommandé par la Commission.

Président

(3) Le président du comité d'appel est choisi au sein du comité.

Attributions

(4) Le comité d'appel, en conformité avec les règlements, étudie les appels que la Commission juge nécessaires.

Règles de justice naturelle

(5) Les délibérations du comité d'appel se déroulent en conformité avec les règles de justice naturelle.

Décisions définitives

(6) Les décisions du comité d'appel sont définitives. L.T.N.-O. 1995, ch. 1, art. 7.

Comités consultatifs locaux

8. Le surveillant peut instituer des comités consultatifs locaux de l'apprentissage chargés de conseiller et d'assister le surveillant en matière de formation des apprentis dans une région. Ces comités sont composés de personnes recommandées par la Commission.

Indemnités

9. Les membres de la Commission, les examinateurs et les membres des comités qui ne sont pas des fonctionnaires à plein temps ont droit :

- a) aux indemnités quotidiennes fixées par le ministre;
 - b) au remboursement des frais raisonnables et nécessaires occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions.
- L.Nun. 2010, ch. 4, art. 3(2).

CERTIFICATS

Certificats

10. (1) Le ministre :

- a) délivre un certificat d'aptitude à exercer un métier à la personne qui, selon le cas :
 - (i) a réussi l'examen prescrit,
 - (ii) a terminé avec succès un programme d'apprentissage prévu par la présente loi,
 - (iii) a adressé la demande prescrite, a versé le droit prescrit et est titulaire d'un certificat d'aptitude revêtu du sceau canadien des normes d'examen interprovinciales ou d'un certificat reconnu par règlement d'une province ou d'un territoire;
- b) délivre un certificat de fin d'apprentissage à l'apprenti qui a terminé avec succès un programme d'apprentissage prévu par la présente loi.

Délégation

(2) Le ministre peut déléguer les fonctions énoncées au paragraphe (1).

Certificats

(3) Le ministre peut délivrer des certificats de formation relatifs aux progrès réalisés par les apprentis ou par les gens de métier.

Métier désigné

(4) Le ministre peut, par arrêté, désigner un métier qui se prête à l'apprentissage ou pour lequel une personne peut obtenir un certificat d'aptitude, ou les deux.

Profession désignée

(5) Le ministre peut, par arrêté, désigner une profession, qui n'est pas un métier désigné, pour laquelle une personne peut obtenir un certificat de compétence.

L.T.N.-O. 1995, ch. 1, art. 8; L.Nun. 2010, ch. 4, art. 3(2).

APPRENTISSAGE

Contrats d'apprentissage

11. (1) Un contrat d'apprentissage ne peut être conclu qu'en conformité avec la présente loi.

Âge

(2) La personne qui conclut un contrat doit être âgée d'au moins 16 ans.

Demande de renseignements

12. Le surveillant peut exiger des parties à un contrat proposé qu'elles fournissent les renseignements qu'il juge nécessaires.

Formule

13. Le contrat est rédigé selon la formule approuvée par le surveillant.

L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 2(4).

Contrats certifiés par le surveillant

14. (1) Un contrat ne lie les parties contractantes et la résiliation, l'annulation, le transfert ou la conclusion d'un contrat n'est valide que s'ils sont certifiés par le surveillant.

Refus de certifier

(2) Le surveillant peut refuser de certifier un contrat ou la résiliation, l'annulation, le transfert ou la conclusion d'un contrat, sauf s'il est convaincu que cela est à l'avantage de l'apprenti.

Appel

(3) Si le surveillant refuse de certifier le contrat ou la résiliation, l'annulation, le transfert ou la conclusion d'un contrat, l'une ou l'autre des parties contractantes peut interjeter appel à la Commission.

(4) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 1, art. 9.**

L.T.N.-O. 1995, ch. 1, art. 9.

Résiliation et annulation

15. (1) Sous réserve de l'approbation du surveillant, un contrat peut être résilié du seul consentement des parties contractantes. Le surveillant peut annuler un contrat si l'employeur ou l'apprenti lui donnent des motifs suffisants de le faire.

Appel

(2) Les parties à un contrat peuvent interjeter appel à la Commission d'une décision du surveillant rendue aux termes du paragraphe (1).

(3) Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 1, art. 10.

L.T.N.-O. 1995, ch. 1, art. 10.

Examen des appels par la Commission

15.1. (1) La Commission examine l'appel interjeté en vertu du paragraphe 14(3) ou 15(2).

Appels futiles ou vexatoires

(2) La Commission rejette les appels en vertu du paragraphe (1) qu'elle juge futiles ou vexatoires et avise par écrit l'appelant de sa décision.

Comité d'appel

(3) La Commission recommande au ministre en vertu de l'article 7 la création d'un comité d'appel pour entendre les appels en vertu du paragraphe (1) qu'elle juge non futiles ou non vexatoires. L.T.N.-O. 1995, ch. 1, art. 11; L.Nun. 2010, ch. 4, art. 3(2).

Conflit de travail

16. L'apprenti ne peut être tenu de travailler dans un lieu de travail affecté par un arrêt de travail légitime découlant d'un conflit de travail.

BOURSES ET PRÊTS

Bourses et prêts

17. Le ministre peut, selon les conditions prescrites, accorder des bourses d'études et des prêts d'argent et fournir des biens ou des services aux apprentis ou aux autres personnes employées dans des métiers désignés.

INFRACTION ET PEINE

Infraction et peine

18. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ ou, à défaut de paiement, une peine d'emprisonnement maximale de 30 jours.

RÈGLEMENTS

Règlements

- 19.** Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) prescrire les conditions d'admissibilité à l'apprentissage d'un métier désigné;
 - b) fixer la durée et le contenu des cours pratiques et théoriques que doit suivre l'apprenti dans un métier désigné;
 - c) prévoir la reconnaissance de l'expérience et de la formation antérieures de l'apprenti dans un métier désigné;
 - d) prescrire les devoirs et les obligations des parties à un contrat;
 - e) prévoir la nomination des membres des comités d'examen et prescrire leurs fonctions et leur rémunération;
 - f) prévoir des examens à l'intention des apprentis, des personnes qui souhaitent devenir apprentis et des personnes employées dans des métiers désignés, et fixer les normes régissant ces examens;
 - g) prévoir la délivrance des certificats d'aptitude, des certificats de fin d'apprentissage et des certificats de formation, et prescrire les conditions de leur délivrance;
 - h) prévoir, en ce qui a trait aux programmes d'apprentissage, l'inscription, la qualification professionnelle et la participation obligatoire des gens de métier travaillant dans l'un des métiers désignés au Nunavut;
 - h.1) prévoir des examens à l'intention des personnes qui souhaitent obtenir un certificat dans une profession désignée, et fixer les normes régissant ces examens;
 - h.2) prévoir la délivrance des certificats de compétence dans les professions désignées et en fixer les conditions de délivrance;
 - i) prévoir la délivrance des cartes d'identité et exiger leur production dans certaines circonstances;
 - j) prévoir la reconnaissance des certificats d'aptitude délivrés par les provinces ou par les territoires;
 - k) prescrire, sous réserve de la *Loi sur les normes de travail*, les conditions de travail, les heures de travail et les taux de salaire des apprentis;
 - l) prévoir l'inspection de la formation des apprentis et déterminer les pouvoirs et les fonctions des inspecteurs;
 - m) prévoir un système d'enregistrement des progrès réalisés dans la formation des apprentis;
 - n) fixer les conditions d'admissibilité aux bourses d'études et aux prêts d'argent des apprentis et des autres personnes travaillant dans des métiers désignés et fixer le montant de ces bourses et prêts, et le mode de remboursement des prêts;
 - o) prescrire les conditions suivant lesquelles le ministre peut accorder des bourses d'études et des prêts d'argent, et fournir des biens ou

- des services aux apprentis ou aux autres personnes travaillant dans des métiers désignés;
- p) exiger le paiement des droits et fixer le montant à payer relativement aux accords, examens, recherches de documents et certificats, ou relativement aux autres services régis par la présente loi et les règlements;
 - q) fixer, par rapport aux titulaires d'un certificat d'aptitude délivré en conformité avec l'alinéa 10(1)a), la proportion des apprentis qu'un employeur peut employer dans un métier désigné;
 - q.1) prévoir la procédure à suivre pour interjeter appel;
 - r) **abrogé, L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 2(5);**
 - s) prendre les mesures d'application de la présente loi.
L.T.N.-O. 1995, ch. 1, art. 12; L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 2(5);
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 3(2).

DISPOSITION PRIVATIVE

Certificats existants

20. Les certificats de formation, les certificats de fin d'apprentissage et les certificats de compétence ou d'aptitude qui demeuraient valides aux termes de l'article 19 de la *Apprentices and Tradesmen Act*, S.N.W.T. 1982(3), ch. 1, et qui subsistaient encore au 25 novembre 1982, demeurent valides tout comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.